

¹ CJCE, 3^e ch., 12 juin 1986, aff. 1/85.



I - Comm. UE, communiqué IP/13/491 du 31 mai 2013

Dans le prolongement des résultats de l'évaluation de la stratégie européenne 2007-2012 pour la santé et la sécurité au travail, la Commission européenne a ouvert une consultation du 31 mai 2013 jusqu'au 26 août 2013 pour recueillir les avis et les contributions du public afin de dresser un inventaire des défis à réaliser dans ce domaine. Si le Commissaire européen aux affaires sociales et à l'inclusion a déclaré que « *le nombre des accidents du travail n'a jamais été aussi bas* », la Commission indique qu'il reste encore beaucoup à faire. Il conviendra notamment d'améliorer la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité et la santé au travail dans les PME et les microentreprises, de travailler davantage sur les risques nouveaux et les maladies professionnelles émergentes et de régler efficacement les problèmes de sécurité et de santé au travail liés au vieillissement de la population active.

II - Actualité jurisprudentielle

1. CJUE, 3^e ch., 11 avril 2013, aff. C-443/11, *Jeltes et a. c/ Raad van bestuur van het Uitvoeringsinstituut werknemersverzekeringen*.

En l'espèce, des travailleurs frontaliers aux Pays-Bas se voient refuser le versement de prestations chômage par cet État membre au motif que le règlement CE n°883/2004 du 29 avril 2004 tel que modifié par le règlement n°988/2009 du 16 septembre 2009 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale désigne compétente l'institution de l'État membre de résidence.

Certains assouplissements à la règle de compétence ayant été admis par l'arrêt *Miethe*¹, la CJUE a alors été amenée à se prononcer sur la pertinence de cette jurisprudence. Si la Cour considérait sous l'empire du règlement CEE n°1408/71 que les travailleurs frontaliers ayant conservés des liens particulièrement étroits dans l'État membre de leur dernier emploi disposaient de meilleures chances de réinsertion professionnelle dans cet État et pouvaient donc choisir ce dernier pour percevoir les allocations de chômage au lieu de l'État membre de résidence, elle a estimé, dans le présent arrêt, que l'absence de mention expresse d'une telle option dans le nouveau règlement traduit la volonté du législateur de ne pas appliquer la jurisprudence antérieure. Cette interprétation est d'ailleurs corroborée par les travaux préparatoires relatifs au règlement CE n°883/2004. Ainsi, les travailleurs frontaliers ne peuvent obtenir des allocations de chômage que dans leur État membre de résidence même s'ils ont conservé des liens particulièrement étroits avec l'État de leur dernier emploi. La possibilité de se mettre de manière complémentaire à la disposition des services de l'emploi de cet État vise l'utilisation de ses services de reclassement et non l'obtention des allocations de chômage.

Une autre question concernait les dispositions transitoires de l'article 87, paragraphe 8 du règlement n°883/2004. Cet article prévoit en faveur d'une personne qui, en conséquence du règlement précité, est soumise à la législation d'un État membre autre que celui à la législation duquel elle était soumise en vertu du titre II du règlement CEE n°1408/71, le maintien de cette dernière législation pendant une certaine période après l'entrée en vigueur du règlement CE n°883/2004 sous réserve que la si-

tuation qui a prévalu reste inchangée. Dans cette affaire, la Cour a relevé que les prestations versées en conformité avec l'article 71 du règlement n°1408/71 ne relèvent pas du titre II de ce règlement. Dès lors l'article 87 n'est pas directement applicable. Toutefois, la CJUE a considéré que l'absence de disposition transitoire applicable aux travailleurs frontaliers au chômage total constitue une lacune dont il ne faut pas, cette fois, déduire la volonté délibérée du législateur et a permis d'appliquer la disposition transitoire précitée à l'article 71.

² CJCE, 2^e ch., 25 janv. 2007, aff. C-278/05.



2. CJUE, 3^e ch., 25 avril 2013, aff. C-398/11, *Hogan et a. c/ Minister for Social and Family Affairs*.

Des anciens travailleurs salariés d'une entreprise de droit irlandais ont perdu une part importante de leurs droits à pension de retraite professionnelle lors de la liquidation anticipée par leur employeur insolvable du régime de prévoyance en cause. Ces personnes ont assigné en justice le gouvernement irlandais afin de faire juger de sa responsabilité pour manquement aux obligations de transposition de l'article 8 de la directive 2008/94/CE relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de leur employeur. Rappelons qu'en vertu de ce texte, « *les États membres s'assurent que les mesures nécessaires sont prises pour protéger les intérêts des travailleurs salariés et des personnes ayant déjà quitté l'entreprise ou l'établissement de l'employeur à la date de la survenance de l'insolvabilité de celui-ci, en ce qui concerne leurs droits acquis, ou leurs droits en cours d'acquisition, à des prestations de vieillesse, y compris les prestations de survivants, au titre de régimes complémentaires de prévoyance professionnels ou interprofessionnels existant en dehors des régimes légaux nationaux de sécurité sociale* ».

L'Irlande, estimant que l'interprétation des dispositions de ladite directive est nécessaire pour rendre sa décision, a décidé de surseoir à statuer et a posé différentes questions à la CJUE. Parmi celles-ci figurait celle de savoir si l'existence de pensions légales d'un niveau général satisfaisant pouvait compenser l'inobservation éventuelle de l'obligation inscrite à l'article 8 précité. La réponse négative de la Cour doit être approuvée. En effet, cet article vise explicitement la protection des intérêts des travailleurs salariés résultant des régimes de prévoyance complémentaires professionnels « *en dehors des régimes légaux nationaux de sécurité sociale* ».

Une autre question concernait l'influence éventuelle des causes de l'insolvabilité de l'employeur. Dans un précédent arrêt, la Cour avait indiqué que si une obligation de garantie intégrale est exclue, en revanche, un dispositif qui garantirait moins de la moitié des prestations dues serait insuffisant en ce qu'il ne protégerait pas les travailleurs salariés en accord avec la directive². Dans la présente affaire, l'Irlande a demandé à la CJUE si la situation économique d'un État membre constituait une circonstance exceptionnelle susceptible de justifier un niveau de protection réduit des intérêts des travailleurs en ce qui concerne leurs droits à prestations de vieillesse au titre d'un régime complémentaire de prévoyance professionnel. La Cour a de nouveau répondu par la négative en adoptant une lecture stricte de la directive qui n'impose pas aux bénéficiaires la recherche des facteurs à l'origine des difficultés et ne distingue pas selon ces facteurs. Il est intéressant d'observer que les travailleurs bénéficient ainsi d'une obligation de résultat concernant leurs pensions de retraite complémentaire en vertu de ladite directive.